

**MC/2046**

**Original : français  
17 octobre 2001**

**QUATRE-VINGT-DEUXIEME SESSION**

---

**DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

1. La République de Madagascar a adressé le 1er août 2001 une lettre dans laquelle elle demande à être admise en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations. Les copies de cette lettre et de la réponse du Directeur général en date du 3 août 2001 sont jointes en annexe.
2. Conformément à l'article 2 b) de la Constitution, il appartient au Conseil de statuer sur la demande d'adhésion de la République de Madagascar comme sur le taux de sa contribution financière aux dépenses d'administration, que le Directeur général recommande de fixer à 0.040 pour cent du total des contributions assignées aux Etats Membres au titre de la partie administrative du budget.
3. Un projet de résolution approprié sera soumis au Conseil pour examen.

Annexe I

LETTRE DU 1<sup>er</sup> AOUT 2001 ADRESSEE PAR  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
POUR LES MIGRATIONS

Monsieur le Directeur général,

Me référant aux relations existant entre le Gouvernement de la République de Madagascar et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), je souhaite que mon pays établisse des relations plus étroites avec votre Organisation pour devenir membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa b, de la Constitution de ladite Organisation.

A cet effet, la République de Madagascar accepte cette Constitution conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui en découlent pour les membres de l'Organisation.

La présente vaut engagement de faire respecter les obligations visées ci-dessus, notamment l'acquittement de la contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation, dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et la République de Madagascar.

[Formule de politesse]

Annexe II

LETTRE DU 3 AOUT 2001 ADRESSEE PAR LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS  
AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er août 2001, par laquelle vous m'informez du souhait de la République de Madagascar de devenir membre de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à l'article 2, alinéa b) de la Constitution.

Votre gouvernement accepte la Constitution de l'OIM, ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de membre, et il s'engage à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et lui-même.

Convaincu que l'initiative de votre gouvernement sera accueillie avec satisfaction par les Etats membres de l'OIM, je tiens à vous dire combien nous nous réjouissons de ce renforcement des relations déjà étroites et cordiales existant entre le Gouvernement de la République de Madagascar et l'OIM.

Soyez assuré que les dispositions nécessaires seront prises pour que la demande d'admission de votre gouvernement en qualité de membre soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil de l'OIM qui se tiendra à Genève du 27 au 29 novembre 2001.

Un document soumettant formellement la demande d'adhésion de votre gouvernement sera remis à tous les Etats membres et aux observateurs. Vous en recevrez un exemplaire, avec quelques détails complémentaires sur la tenue de la session du Conseil et la procédure à suivre au moment où sera examinée l'admission de votre pays.

[Formule de politesse]